RCS : ROANNE
Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00194
Numéro SIREN : 830 354 445
Nom ou dénomination : TIMOUS

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2017 sous le numéro de dépôt 997

TIMOUS

Société par actions simplifiée au capital de 428.535 euros
Siège social : 195, Chemin de Bois Vert

42510 BALBIGNY

DELIBERATION DU PRESIDENT DU 9 JUIN 2017

Le 9 juin 2017, Madame Laëtitia FERLAT, nommée Présidente de la société TIMOUS, Société par Actions Simplifiées au capital de 428.535 Euros, divisé en 28.569 actions de 15 Euros chacune a établi le présent procès-verbal relatif à la nomination d'un Directeur Général.

La Présidente a pris la décision suivante :

La Présidente décide de nommer Monsieur Jérémy PEURIERE né le 26 juin 1984 à ROANNE, demeurant 149 lotissement la Clé des Champs à MONTBRISON (42600) en qualité de Directeur Général de la société, pour une durée égale à celle de la Présidente de la société, afin que Monsieur Jérémy PEURIERE l'assiste dans ses fonctions.

Monsieur Jérémy PEURIERE disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Présidente.

De tout ce que dessus, Madame Laëtitia FERLAT, Présidente a dressé le présent procès-verbal.

acceptation
des fonctions

Greffe du Tribunal de Commerce de Roanne : dépôt N°997 en date du 19/06/2017

LISTE DES FUTURS ASSOCIES SOUSCRIPTEURS
DES ACTIONS DE NUMERAIRE
ET
ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR CHACUN D'EUX

TIMOUS

Société par actions simplifiée au capital de 428.535 Euros
Siège social : 195, Chemin de Bois Vert
42510 BALBIGNY

N° d'ordre	Identité des associés souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	La société "ITM ENTREPRISES", dont le siège social est 24, Rue Auguste Chabrières à PARIS (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 722 064 102	1	15 €	15 €
	TOTAL : - des actions souscrites et composant le capital - du montant nominal des actions souscrites - du montant des versements effectués	1	15 €	15 €

La présente liste est certifiée exacte par Madame Laëtitia FERLAT, future Présidente.

Il en ressort que l'action unique de numéraire de la société TIMOUS en formation, représentant un montant nominal de quinze euros, ont été souscrites et libérées entièrement par la société ci-dessus dénommée.

Fait à Balbigny
Le 9/6/17

Paraphes

Greffe du Tribunal de Commerce de Roanne : dépôt N°997 en date du 19/06/2017

CAISSE D'ÉPARGNE
LOIRE DRÔME ARDÈCHE

SAS EN FORMATION
CONSTITUTION DE CAPITAL
RECEPISSE DE DEPOTS DE FONDS

Loi N° 66537 du 24/07/1966 sur les Sociétés Commerciales Art. L 225-3 et suivants – L 225-6 et 7 – L 225-144 du Code de commerce

Je soussigné, Monsieur **Alain BESSON**
Agissant en qualité de Directeur Centre d'Affaires PME Loire Nord

Certifie par la présente que la somme de :
15 €uros (Quinze Euros) en numéraire.

Représentant le montant d'apport en numéraire de la société S.A.S. **TIMOUS** en cours de constitution de capital et ayant son siège social 195 chemin de bois vert 42510 Balbigny.

A été déposé le 08/06/2017

Sur un compte spécial ouvert en nos livres au nom de cette dernière sous le N°08.0030509.77
Et sous l'intitulé **« compte de dépôt »**
Par la société ITM Entreprises agissant au nom et pour le compte de la SAS TIMOUS en qualité d'associés.

Les retraits de Fonds ainsi déposés ne pourront intervenir que dans les conditions définies par l'article L 225-6 et 7 du Code de Commerce (Constitution).

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Roanne le 09 juin 2017
Signature

CAISSE D'ÉPARGNE L. D. A
CENTRE D'AFFAIRES LOIRE NORD
Alain BESSON
63, rue jean jaurès
42334 ROANNE Cedex
Tél. 04 26 54 80 81
Fax. 04 77 44 50 08

Greffe du Tribunal de Commerce de Roanne : dépôt N°997 en date du 19/06/2017

TIMOUS

société par actions simplifiée au capital de 428.535 Euros

Siège social : 195, Chemin de Bois Vert

42510 BALBIGNY

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphes

Greffe du Tribunal de Commerce de Roanne : dépôt N°997 en date du 19/06/2017

TIMOUS

société par actions simplifiée au capital de 428.535 Euros

Siège social : 195, Chemin de Bois Vert

42510 BALBIGNY

LES SOUSSIGNES :

- Madame Laëtitia FERLAT, née le 30 mai 1985 à MONTBRISON (42600), célibataire ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Monsieur Jérémy PEURIERE, demeurant 149 lotissement de la Clé des Champs à BALBIGNY (42510)

- Monsieur Jérémy PEURIERE, né le 26 juin 1984 à ROANNE (42300), célibataire ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Laëtitia FERLAT, demeurant 149 lotissement de la Clé des Champs à BALBIGNY (42510)

- La société ITM ENTREPRISES, société par actions simplifiée au capital de 1.024.016 Euros, dont le siège social est 24 Rue Auguste Chabrières à PARIS (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 722 064 102, représentée par M.....Christophe BANTQUIN.....

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

STATUTS

Article 1 – Forme :

La société est une Société par Actions Simplifiée régie notamment par le chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du Code de Commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La Société a pour objet :

- d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité en France ou à l'étranger,
- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes.
- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,
- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.

Paraphes

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale est TIMOUS.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé au **195, Chemin de Bois Vert à BALBIGNY (42510).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Comité de Direction qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés. Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée :

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation prise sur décision extraordinaire des associés.

Les associés devront être convoqués un an au moins avant la date d'expiration de la Société en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Apports :

I- Apports en nature :

Il est fait à la présente société par Madame Laëtitia FERLAT et Monsieur Jérémy PEURIERE des apports en nature, représentés par la pleine propriété de 3.751 actions détenues par Madame Laëtitia FERLAT et 3.391 actions détenues par Monsieur Jérémy PEURIERE, soit au total 7.142 actions de la société ENRIC, société par actions simplifiée au capital de 120.000 Euros, dont le siège est 195, Chemin de Bois Vert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE, sous le numéro 789 372 604.

Cette société exploite au lieu de son siège social un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne NETTO.

Ces apports en nature sont estimés à la somme de :

- 225 060 € s'agissant des apports à réaliser par Madame Laëtitia FERLAT.
- 203.460 € s'agissant des apports réalisés par Monsieur Jérémy PEURIERE.

L'estimation de ces apports a été faite au vu du rapport établi par la société AXIOME AUDIT, Commissaire aux apports, désignée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de ROANNE en date du 12 mai 2017, chargée de dresser un rapport mis à la disposition des futurs actionnaires de la société bénéficiaire, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 du Code de Commerce, sur renvoi de l'article L 225-12 du même code.

Une copie dudit rapport demeurera annexée aux présents statuts.

En rémunération des apports en nature ci-dessus énoncés, il est attribué :

- à Madame Laëtitia FERLAT, QUINZE MILLE QUATRE (15.004) actions.
- à Monsieur Jérémy PEURIERE, TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE (13.564) actions

*Origine de propriété

Il ressort du registre des mouvements de titres de la société ENRIC que les actions apportées aux termes des présentes :

- appartiennent à Madame Laëtitia FERLAT pour avoir été acquises en date du 30 avril 2013, à hauteur de 3.751 actions ;
- appartiennent à Monsieur Jérémy PEURIERE pour avoir été acquises en date du 30 avril 2013, à hauteur de 623 actions, et en date du 13 décembre 2014, à hauteur de 2.768 actions.

*Déclaration des apporteurs

Les apporteurs déclarent :

- que les actions objet de l'apport sont des actions de numéraire ;

- que les actions objet de l'apport sont des actions ordinaires ;

- que les actions objet de l'apport sont des actions de capital, nominatives, à droit de vote simple ;

- que les actions objet de l'apport ne sont pas cotées ni admises en SICOVAM ; qu'elles ne sont pas admises à la cote officielle de la bourse des valeurs ou à la cote du second marché ; qu'elles n'ont pas figuré au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote au cours des trois derniers mois ;

- que leur propriété résulte de la tenue des comptes de titres en "régime simplifié", par la société émettrice, teneur de compte,

- que le compte ouvert par la société émettrice au nom de l'apporteur présente à ce jour, un solde égal au nombre d'actions objet de l'apport, corroboré par les transferts inscrits sur le registre des mouvements de titres tenu par la société émettrice ;

- que les actions objet de l'apport sont librement négociables et cessibles, qu'elles sont libres de toute restriction, sûreté ou autre empêchement quelconque.

Paraphes

Conditions de l'apport

- Transfert de propriété et de jouissance :

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des actions objet de l'apport, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et de sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

En conséquence, le jour de ladite immatriculation, aura lieu le transfert des titres des comptes des apporteurs à celui de la société bénéficiaire de l'apport, sur le registre de titres de la société ENRIC.

- Agrément par la société émettrice :

Il est rappelé que par décision unanime des associés de la société ENRIC en date du 1er juin 2017, il a été expressément autorisé la réalisation des apports, et agréé la société TIMOUS en qualité de nouvelle associée de la société ENRIC.

Evaluation de l'apport.

Les apporteurs et la société bénéficiaire ont procédé à l'évaluation des actions apportées, sur la base du bilan de la société ENRIC arrêté au 31 Décembre 2016, évaluation détaillée dans le rapport du Commissaire aux Apports annexé aux présentes.

Déclarations et régime fiscal de l'apport.

Pour la détermination du régime fiscal applicable à l'apport, les parties font les déclarations suivantes, chacune en ce qui les concerne :

- Le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

- La société bénéficiaire de l'apport est passible de l'impôt sur les sociétés.

- La propriété ou la possession des titres apportés ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

- L'apport ne peut entraîner la dissolution de la société dont les titres sont apportés, ni la création d'un être moral nouveau.

- L'échange de titres résultant de l'apport est effectué à titre pur et simple et sans soulte.

- Les apporteurs sont fiscalement domiciliés en France et l'apport de titres est réalisé en France.

- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par les apporteurs.

Ceci déclaré, les apporteurs constatent que le présent apport entre dans le champ d'application des dispositions des articles 150-0 A et 150-0 B ter du Code général des impôts.

En conséquence, la plus-value réalisée dans le cadre du présent apport ne sera pas taxée l'année de sa réalisation, mais fera l'objet d'un report d'imposition automatique, lequel s'applique de plein droit.

Paraphes

UF

PS

La plus-value d'échange deviendra donc imposable :

- lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange, ou lorsqu'interviendra le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en échange.

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette dernière réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique.

Pour la taxation de l'apport en matière de droits d'enregistrement, il sera fait application de l'exonération de droits applicable aux apports purs et simples de biens autres que les immeubles ou droits immobiliers, fonds de commerce, droits au bail, clientèles ou promesses de bail.

II- Apport en numéraire

- par la société ITM ENTREPRISES une somme de QUINZE Euros, ci	15 €

Total des apports en numéraire QUINZE Euros, ci	15 €
En contrepartie desquels, il est attribué : - à la société ITM ENTREPRISES, UNE action, ci	1

Total égal à : UNE action, ci	1

Cette action de numéraire a été régulièrement souscrite et libérée intégralement, ainsi que le constate le certificat établi par la Caisse d'Epargne, agence de Roanne, en date du 9/6/17 et dont la photocopie et celle de la liste des souscripteurs demeurent annexées aux présentes. Ce certificat mentionne les sommes versées par chacun des associés, dont le montant global, soit QUINZE EUROS (15 euros) est déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation chez ce dépositaire.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ EUROS (428.535 euros).

Il est divisé en 28.569 actions de QUINZE EUROS (15 euros) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Modification du capital social :

I - Augmentation du capital :

a) Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Toutefois, l'augmentation par majoration du montant

nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

b) Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

c) L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Comité de Direction, une augmentation de capital.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

d) L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

e) Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles libérées en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

f) Les associés sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités dans les conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires. Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital à moins qu'ils ne renoncent à titre individuel à ce droit.

Le délai de souscription est au minimum de dix jours de bourse, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est totalement souscrite à titre irréductible, ou qu'elle a été intégralement souscrite après renonciation individuelle des associés qui n'ont pas souscrits.

Si l'assemblée générale extraordinaire a expressément autorisé les souscriptions à titre réductible, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties entre les souscripteurs à titre réductible proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Comité de Direction, soit répartit le solde si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement, soit décide de limiter l'augmentation au montant des souscriptions recueillies si celle-ci atteint au moins les 3/4 de l'augmentation décidée et à la condition que cette faculté ait été prévue lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire n'a pas expressément autorisé les souscriptions à titre réductible et si les actions non souscrites à titre irréductible représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Comité de Direction répartit le solde ou décide de limiter l'augmentation comme dit ci-dessus.

g) L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer totalement ou partiellement le droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, au vu des rapports du Comité de Direction et du Commissaire aux Comptes.

Paraphes CF PJ

h) En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par décision de justice à la demande du Président.

Ces Commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et des avantages particuliers ; leur rapport est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

i) Quant à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Amortissement du capital :

Les bénéfices et réserves autres que les réserves non distribuables et déterminées par la loi, peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas la réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites « actions de jouissance ».

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence le droit à l'éventuel premier dividende, et, en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

III - Réduction de capital :

a) L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière, que ce soit notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, ou par voie de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes, dans les délais légaux, avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer.

L'assemblée statue sur rapport des Commissaires aux Comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction. La décision de la réduction de capital, quelle que soit sa forme, est soumise à publicité au Registre du Commerce et dans un journal d'annonces légales.

b) Si elles ne sont pas motivées par des pertes, les opérations de réduction du capital social ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur les éventuelles oppositions. Opposition peut être faite par le représentant de la masse des obligataires et les créanciers.

Article 9 - Libération des actions :

Les actions souscrites en numéraire à l'occasion d'une augmentation de capital doivent être immédiatement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Comité de Direction, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Comité de Direction à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Le Comité de Direction a tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation de la libération partielle ou intégrale du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 - Forme des actions :

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites, pour chaque titulaire, dans un compte tenu par la Société.

Ce compte est représenté par une fiche mentionnant :
- le nom ou la dénomination de l'associé et tous les éléments complémentaires d'identification et le cas échéant la nature juridique de son droit,
- son numéro qui lui est attribué par la Société,
- son adresse postale,
- sa résidence fiscale.

Article 11 - Transmission des actions :

I - La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cession, démembrement et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé tenu par la Société.

Périodiquement et au moins semestriellement et notamment préalablement à la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés, les opérations inscrites au Registre paraphé sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre paraphé est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II - Les actions de numéraire et d'apport souscrites lors d'augmentations du capital social de la Société sont négociables dès la réalisation de ces dernières.

III - Sauf si la Société ne comprend qu'un seul associé, toute cession d'actions à des tiers non associés, ainsi que toute transmission d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, est soumise à l'agrément préalable du Comité de Direction.

L'associé cédant, donateur, héritier ou légataire ne participe pas au vote et ses voix ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant au Comité de Direction par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Comité de Direction doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et, au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

La décision n'a pas à être motivée et est immédiatement notifiée au demandeur.

Si cette notification n'est pas effectuée dans le délai ci-dessus imparti, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision est négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Comité de Direction est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dés le refus d'agrément notifié par le Président, de notifier à la Société, par lettre recommandée, sa volonté, tout en admettant le principe de préemption ci-dessus visé, de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'Expert lui est inférieur, l'associé pourra alors rejeter la proposition d'acquisition qui lui est faite et conserver ses actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du Comité de Direction, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix de transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si l'assemblée générale extraordinaire a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cessions d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la Société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne

deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire. En cas de refus d'agrément, il conviendra de se reporter à la procédure ci-dessus visée.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la Société ou de l'une de ses filiales, la Société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Article 12 - Constitution en gage des actions :

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Les titres nantis doivent être virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par la Société.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement sont, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la Société de ses propres actions directement ou indirectement, est interdite.

Article 13 - Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Conformément aux dispositions des articles L 227-1 alinéa 2 et L 227-10 alinéa 3 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce tous les pouvoirs dévolus aux associés.

Article 15 - Le Président :

Le Président de la Société est une personne physique ou morale, associée ou non associée, nommée par l'assemblée générale ordinaire pour une durée limitée ou illimitée.

Si le Président est nommé pour une durée limitée, il est indéfiniment renouvelable dans ses fonctions.

Si une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Toutefois, lors de cette nomination, l'assemblée générale ordinaire pourra exiger aux dirigeants de la personne morale nommée Président la désignation d'un représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme éventuellement prévu lors de sa nomination, la survenance d'une incapacité ou incompatibilité ou déchéance conformément à la loi, sa démission, sa révocation décidée par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président représente la Société vis à vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et, ainsi, prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration comme de disposition. Le Président exerce toutefois ses pouvoirs dans la limite de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées d'associés et, s'il existe, au Comité de Direction.

En l'absence de Comité de Direction, le Président exercera tous les pouvoirs attribués à ce dernier conformément aux dispositions des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

La rémunération du Président est fixée par une décision du Comité de Direction.

Article 16 - Le Comité de Direction :

Un Comité de Direction peut être constitué à tout moment sur décision du Président.

Il est composé de deux membres au moins et six au plus, à savoir le Président, membre de plein droit, et une deuxième personne.

Le Président préside le Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction sont nommés par le Comité de Direction sur proposition du Président ou par l'assemblée générale ordinaire.

Les nominations des membres du Comité de Direction effectuées par le Comité de Direction doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Direction n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Comité de Direction, à l'exception du Président :

- sont nommés pour une durée de six années qui expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ;

- sont toujours rééligibles ;

- peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour ;

- peuvent être associés ou non associés de la Société ;

- peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement ;

- doivent être âgés de moins de quatre-vingts ans ; le membre du Comité de Direction atteint par cette limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la

plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouveau membre du Comité de Direction, en remplacement. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Article 17 - Délibérations du Comité de Direction :

Les membres du Comité de Direction sont convoqués à ses séances par le Président, par tous moyens et même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire.

Lorsque le Comité de Direction ne comporte que deux membres, la date de réunion est fixée d'un commun accord entre ces derniers. Si les deux membres ne peuvent ainsi s'entendre sur une date à l'issue d'une période d'un mois, le Président la fixera seul.

Un membre du Comité de Direction ne peut se faire représenter aux séances de ce dernier que par un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 18 - Procès-verbaux du Comité de Direction :

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé, tenu au siège social.

La justification du nombre des membres du Comité de Direction en exercice et du nombre des membres du Comité de Direction ayant participé à la délibération résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal tant des membres du Comité de Direction présents que de ceux absents, excusés ou représentés.

Les copies ou extraits des délibérations du Comité de Direction sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, le membre du Comité de Direction délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est par ailleurs tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Direction participant à la séance du Comité de Direction.

Article 19 - Pouvoirs du Comité de Direction :

Les pouvoirs du Comité de Direction sont identiques aux pouvoirs attribués au conseil d'administration des sociétés anonyme par les dispositions du Code de Commerce, sous réserve des dispositions particulières définies par les présents statuts.

Ainsi, le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration comme de disposition ; le Comité de Direction exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées d'associés.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord des associés, donné par décision collective extraordinaire des associés, à savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges de titres de sociétés, d'immeubles ou fonds de commerce ;

- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce ou titres de sociétés appartenant ou pouvant appartenir à la Société ;

- la création de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;

- tout emprunt d'un montant en capital supérieur à la somme de 15.000 €uros.

Les décisions du Comité de Direction sont exécutées soit par le Président, soit par le Directeur Général.

Le Comité de Direction peut conférer en outre, à l'un de ses membres ou à des tiers associés ou non, des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Article 20 - Le Directeur Général :

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale, associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions à titre de directeur général.

Le Directeur Général est nommé par le Comité de Direction sur la proposition du Président, pour une durée déterminée ne pouvant pas excéder celle de son mandat de membre du Comité de Direction.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, la survenance d'une incapacité ou incompatibilité ou déchéance conformément à la loi, sa démission, sa révocation décidée par le Comité de Direction, la nomination d'un nouveau Président ;

Etant précisé, qu'en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conservera ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Comité de Direction, sur proposition du Président, définit l'étendue des pouvoirs du Directeur Général qui ne pourront excéder ceux du Président.

Le directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 21 - Rémunération des dirigeants :

I - La rémunération du Président et celle du Directeur Général sont fixées par le Comité de Direction. Elles peuvent être fixes ou à la fois fixes et proportionnelles.

II - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du Comité de Direction, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société, répartie librement par eux.

III - Il peut être alloué par le Comité de Direction des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats confiés à l'un d'eux. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 22 - Responsabilité des dirigeants :

Le Président, le Directeur Général, les membres du Comité de Direction sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés

par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 23 - Convention entre la Société et ses dirigeants :

I - Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et le Président ou le Directeur Général ou un membre du Comité de Direction, soit directement soit par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes.

II - Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport spécial sur ces conventions. L'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée des associés statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de chaque exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général et les membres du Comité de Direction d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

III - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux autres dirigeants de la Société.

En conséquence, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité de Direction, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Article 24 - Commissaires aux Comptes :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9 du Code de Commerce.

Ils sont tenus de désigner au moins un Commissaire aux comptes, si la société atteint à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par l'article R227-1 du code de commerce : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Ils sont tenus de désigner au moins un Commissaire aux comptes, si la société contrôle, au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Ces Commissaires sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Article 25 - Attributions et rémunérations des Commissaires aux Comptes :

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et en établissent les rapports prévus par la loi.

Ils sont convoqués à la réunion du Comité de Direction qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

Leurs honoraires sont fixés conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 26 - Convocation des assemblées générales :

L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

En cas de démembrement des titres, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participation aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de vote par correspondance. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, il doit être réunie une assemblée générale ordinaire chargée d'approuver les comptes annuels.

Les assemblées générales sont convoquées par le Comité de Direction, sur proposition du Président, par lettres recommandées ou par lettres simples adressées aux associés et aux Commissaires aux Comptes, ou par tout autre moyen, même verbalement.

A défaut de convocation par le Comité de Direction, les assemblées générales peuvent également être convoquées par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société pendant la période de liquidation, par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les convocations sont adressées quinze jours au moins à l'avance ou sans délai en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Article 27 - Ordre du jour des assemblées générales :

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis ou lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 28 - Admission aux assemblées générales :

I - Tout associé et, en cas de démembrement des actions, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, sous réserve des

dispositions de l'article 13 ci-dessus, personnellement ou par un mandataire de son choix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité.

II - Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agrées par le Comité de Direction et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

III - Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire réglementé. Les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

Article 29 - Tenue des assemblées générales :

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions fixées par la loi.

Article 30 - Procès-verbaux des assemblées générales :

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé conformément aux prescriptions de l'article R225-22 du Code de Commerce.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, le membre du Comité de Direction délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 31 - Attributions de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Comité de Direction et des Commissaires aux Comptes et prend connaissance des comptes annuels.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes annuels. Elle statue sur l'affectation des résultats et sur toutes distribution de dividendes.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque le Président, les membres du Comité de Direction et les Commissaires aux Comptes, et ratifie les nominations provisoires de membres du Comité de Direction.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement, chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle se prononce sur une question de sa compétence.

Article 32 - Quorum et majorité de l'assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions

représentées. Dans les deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Pour le calcul du quorum, en cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 33 - Attributions de l'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à :

- apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications acceptées par la loi ;
- décider les opérations excédant les pouvoirs du Comité de Direction.

Article 34 - Quorum et majorité de l'assemblée générale extraordinaire :

Sous réserve des exceptions prévues par la loi pour certaines augmentations de capital, (incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, même lorsque cette capitalisation est réalisée par élévation du nominal des actions.), l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Dans ces deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

Par exception, l'unanimité des associés est exigée pour adopter toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé.

Article 35 - Consultation écrite des associés :

Afin d'éviter la tenue d'une assemblée générale, le Comité de Direction, peut, sur proposition du Président, décider que, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels devant être prises obligatoirement en assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes décisions pourront être prises valablement par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

En cas de consultation écrite, le Comité de Direction envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport du Comité de Direction et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées par les mots « oui » ou « non » pour chaque résolution. La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus indiqués sera considéré comme s'étant abstenu.

Dès réception du vote de tous les associés, le Comité de Direction établira un procès verbal constatant l'adoption ou le rejet des résolutions proposées.

Toutefois, cette procédure de consultation écrite est interrompue si un associé demande à la Société, dans le délai de 5 jours suivant la réception des projets de résolutions, qu'une assemblée générale soit convoquée afin de délibérer sur ces projets de résolutions.

Paraphes

Article 36 - Droit de communication des associés :

Tout associé et, en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'obtenir communication et le Comité de Direction a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des associés sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent applicables aux sociétés anonymes.

Article 37 - Exercice social :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 38 - Inventaire - Comptes annuels :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité de Direction établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 39 - Fixation et répartition des bénéfices - Modalités en paiement des dividendes- Acomptes :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Paraphes

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Si tel est le cas, les sommes prélevées sur les réserves et ainsi distribuées appartiendront à l'usufruitier en cas de démembrement des titres.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée fixe les modalités de la distribution tant sur le plan des affectations que sur celui des mises en paiement qui ne peuvent être effectués qu'en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Comité de Direction peut décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient la connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 40 - Filiales et participation :

La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Comité de Direction peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, le Comité de Direction doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et, si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branches d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant ressortir la situation des filiales et participations.

Paraphes

En cas de participations croisées, dont l'une excéderait dix pour cent, la situation devrait être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 41 - Transformation :

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme si au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise par les associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes, ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

Article 42 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de Direction est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la date de clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Ces dispositions ne seraient pas applicables si la Société se trouvait en état de règlement judiciaire ou était soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article 43 - Dissolution - Liquidation :

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En cas de liquidation, le produit net est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excèdent, s'il en existe, constituera le boni de liquidation et sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 44 - Contestations - Election de domicile :

Toutes les constatations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Paraphes

Article 45 - Nomination des Commissaires aux Comptes :

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes, titulaire, pour les six premiers exercices :

- Monsieur Christophe COLLIN domicilié, 5, Boulevard des écoles à CHARNAY (69380)

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes, suppléant pour les six premiers exercices :

- La société ~~GERMAIN~~ Causse ASSOCIES, sise, 91 avenue de l'Arrousaire à AVIGNON (84000)

La durée de leurs fonctions expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022

Les honoraires des Commissaires aux Comptes seront fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 46 – Nomination du Président :

Les soussignés nomment à l'unanimité en qualité de première Présidente, :

Madame Laëtitia FERLAT, née le 30 mai 1985, demeurant 149 lotissement la Clé des Champs à BALBIGNY (42600) pour une durée illimitée.

La Présidente ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l 'exercice de ses fonctions.

Article 47 - Jouissance de la personnalité morale de la société - Immatriculation au Registre du Commerce - Publicité - Pouvoirs :

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce. Le Président est tenu dès à présent de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits avec l'autorisation spéciale de tous les actionnaires. Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis à moins que la société après avoir été régulièrement immatriculée ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate pour le compte de la société, des actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social :

- commandes des matières premières et des fournitures, ainsi que du matériel nécessaires au démarrage de l'activité de la société.
- conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social et de son fonds de commerce.
- engagement du premier personnel.

- dépôt d'une demande de crédit à long ou à moyen terme.
- ouverture d'un compte en Banque.
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs et autres.
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandée ou pli simple, de retirer tous avis ou significations d'Huissier.
- Autorisation d'acquisition de 95,25% du capital de la société YANAEL, souscription du prêt nécessaire au financement de cette acquisition et octroi des garanties nécessaires (en ce compris le nantissement des titres acquis).

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Laëtitia FERLAT pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement, faire tout le nécessaire.

Article 48 - Frais :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de "frais d'établissement" et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Fait en 3 originaux, dont un pour l'Enregistrement et un pour le dépôt au Greffe.

A BALBIGNY,
Le 9/6/17

POUR LE PRESIDENT :
(Faire précéder la signature de la mention manuscrite : **LU ET APPROUVE - BON POUR ACCEPTATION DE FONCTIONS**)

lu et approuvé
Bon pour acceptation de fonctions

POUR LES ASSOCIES :
(Faire précéder la signature de la mention manuscrite : LU ET APPROUVE)

lu et approuvé

Lu et approuvé

Christophe BANTQUIN

Paraphes

axiome
associés
COMMISSARIAT AUX COMPTES
EXPERTISE COMPTABLE
AUDIT

AXIOME
AUDIT

MONTPELLIER 34965
215 rue Samuel Morse – Le Triade
Bât. 3 – CS 79016 – cedex 2
Tél. : 0 467 158 935
Fax : 0 467 158 951
axiomeaudit@axiomeassocies.fr

ALES 30101
22 rue Maurice Bourdet
L'Atalante – BP 50054 – cedex
axiomeaudit@axiomeassocies.fr

PERPIGNAN 66006
23 rue de la Sardane
BP 10640 – cedex
axiomeaudit@axiomeassocies.fr

SAS TIMOUS

195 Chemin de Bois Vert
42510 BALBIGNY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

(Article L. 225-8 du Code de Commerce)

Présenté par :

AXIOME AUDIT

215 Rue SAMUEL MORSE
Le TRIADE – BAT 3
CS79016
34965 MONTPELLIER

axiome
audit

SAS TIMOUS

195 Chemin de Bois Vert
42510 BALBIGNY

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 12 Mai 2017 concernant l'apport en nature des titres de la société ENRIC devant être effectué par Madame Laëtitia FERLAT et Monsieur Jérémy PEURIERE à la société TIMOUS en cours de constitution , nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-8 du code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet des statuts de la société TIMOUS en cours de constitution. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur d'apport envisagée n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre des diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

L'opération consiste en l'apport de titres détenus par :

- Madame Laëtitia FERLAT
- Monsieur Jérémy PEURIERE,

Dans la société ENRIC,

À la société TIMOUS, société en cours de constitution.

1.2. Présentation des sociétés et des parties

1.2.1. Société bénéficiaire

La société TIMOUS est une Société par Actions simplifiée en cours de constitution au capital de 428 535 euros, dont le siège social est situé 195 Chemin de Bois Vert – 42510 BALBIGNY.

La société aura pour objet statutaire :

- d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité en France ou à l'étranger,

- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes.

- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,

- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.

1.2.2. Apporteurs

Madame Laëtitia FERLAT, née le 30 mai 1985 à MONTBRISON (42), demeurant 149 lotissement la Clé des Champs à BALBIGNY (42510) ;

Monsieur Jérémy PEURIERE, né le 26 Juin 1984 à ROANNE (42), demeurant 149 lotissement la Clé des Champs à BALBIGNY (42510)

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société ENRIC est une société par action simplifiée au capital de 120 000 euros, dont le siège social est situé 195 Chemin du Bois Vert – 42510 BALBIGNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 789372604.

Son capital social de 120 000 euros est divisé en 7 500 actions qui sont détenues par :

- Madame Laëtitia FERLAT : 3751 actions
- Monsieur Jérémy PEURIERE : 3391 actions
- ITM ENTREPRISES : 1 action
- SPR ALIMENTAIRE CENTRE-EST : 357 actions.

La société a pour objet social :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire situé à 195 Chemin du Bois Vert – 42510 BALBIGNY, sous l'enseigne NETTO.

- Ainsi que, à titre accessoire et sous réserve de l'exploitation à titre principal du fonds désigné ci-dessus, la distribution de produits pétroliers, l'exploitation de tout établissement accessoire et complémentaire sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES, la participation dans toute société exploitant un fonds de commerce sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'opération consiste en l'apport de l'intégralité des titres ENRIC appartenant à Madame Laëtitia FERLAT et Monsieur Jérémy PEURIERE dans la société TIMOUS.

1.3.2. Rémunération des apports

Ces apports s'élèvent à la somme globale 428.520 euros (quatre cent vingt huit mille cinq cent vingt euros).

L'apport sera rémunéré par l'émission de 28 568 actions de la société TIMOUS d'une valeur nominale de 15 euros chacune.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

La valeur globale des titres (100% du capital) de la société ENRIC a été évaluée à 450 000 euros (Quatre cent cinquante mille euros).

Il ressort de cette valorisation que la valeur de l'apport des 7142 actions de la société ENRIC a été fixée à 428.520 euros.

Compte tenu de cette valorisation :

- ❖ Madame Laëtitia FERLAT se verra attribuer 15 004 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 euros chacune de la société TIMOUS ;

- ❖ Monsieur Jérémy PEURIERE se verra attribuer 13 564 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 euros chacune de la société TIMOUS ;

1.4.2. Description des apports

Madame Laëtitia FERLAT apporte à la société TIMOUS :

- ❖ 3751 actions de la société ENRIC sur les 7500 actions composant son capital social, d'une valeur nominale de 16 euros.

Monsieur Jérémy PEURIERE apporte à la société TIMOUS :

- ❖ 3391 actions de la société ENRIC sur les 7500 actions composant son capital social, d'une valeur nominale de 16 euros.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur en nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Nous entretenir avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Vérifier la réalité des apports ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Obtenir les comptes annuels de la société ENRIC au 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016 ;
- Obtenir les rapports du commissaire aux comptes de la société ENRIC pour les exercices clos au 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016 ;
- Prendre connaissance du projet des statuts de la société TIMOUS ;
- Procéder à une approche de valorisation multicritère ;
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet des statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions ENRIC en tant que valeur d'apport.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Laëtitia FERLAT et Monsieur Jérémy PEURIERE des actions de la société ENRIC.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

L'apport porte sur actions sur 7142 actions des 7500 actions composant le capital de la société ENRIC.

La valeur globale d'apport des actions de la société ENRIC est basée sur le bilan arrêté au 31 décembre 2016.

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère. Les valorisations ressortant de ces approches intrinsèques et analogiques confortent l'absence de surévaluation de l'apport.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 428520 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature

Fait à Montpellier
Le 06 Juin 2017

Le Commissaire aux Apports,
AXIOME AUDIT
Antoine ROQUETTE